MESSAGER DE TAITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

Matahiti 14. — N° 25. **TE VEA NO TAHITI.** Mahana maa 24 no Tiunu 1865.

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*):
Un an..... 16 f.
Six mois..... 8 f.
Trois mois..... 4 f.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser au BUREAU DES CONTRIBUTIONS, Papeete.

Quel Numéro, au cais de la rue Bonaparte, à Papeete.

PRIX DES ANNONCES (*non compris*):
Les 24 premières lignes..... 50 c. la ligne.
Au-dessus de 24 lignes..... 25 c. la ligne.
Les annonces excédantes se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté nommant un juge au tribunal criminel.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Avis administratifs. — Jugements rendus par la Haute-Cour jusqu'au mois de Juillet 1865. — Adresse du Sénat : réponse de l'Empereur. — Bulletin du Monitour du 16 au 18 Mars inclus. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Marché de Papeete. — Tableau d'Ordre. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial sur les îles de la Société,

Vu les arrêtés en date du 12 septembre 1863 qui règlent la composition du personnel des tribunaux du Protectorat;

Attendu le départ pour France de M. le capitaine Naudot, juge au tribunal criminel;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. du Chef du service judiciaire,

Avons arrêté et arrêtons :

M. Pretout, capitaine d'infanterie de marine, est nommé juge au tribunal criminel en remplacement de M. le capitaine Naudot, rentrant en France.

L'Ordonnateur f. f. du Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 21 juin 1865.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. du Chef du service judiciaire,
T. Nadal.

Pour le Contre-Amiral :
Le Capitaine de vaisseau,
DE LA RONCIÈRE.

PARTIE NON OFFICIELLE.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service de l'Enregistrement et des Domaines.

CURATEURS AUX SUCCESSIONS VACANTES.

Le public est prévenu que le mardi 27 juin 1865, à midi, il sera procédé, dans l'une des salles du palais de justice à Papeete, à la vente aux enchères, au comptant et sans frais, par le verificateur de l'enregistrement et des domaines, curateur aux successions vacantes, du divers objets mobiliers dépendant des successions vacantes des sieurs Bellvert, Bourgeois et Gauthier.

Les créanciers desdites successions sont invités à produire leurs titres au curateur, le plus tôt possible, au bureau de l'enregistrement.

Service des Contributions. — Poste aux lettres.

Du 1er au 5 juillet prochain, le courrier sera fait par la goélette du Protectorat *Dupetit-Thouars*.

Papeete, le 24 juin.

La frégate à voiles *Sibylle* est partie de notre port avant-hier à 7 heures du matin. Elle emporte en France la 34e compagnie du 2e régiment d'infanterie de marine qui formait une partie de la garnison depuis 1860.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Jugements rendus par la Haute-Cour des Tochitis pendant la 2e session de l'année 1865.

Séance du 2 mai 1865. — Procès entre les indigènes Mahana et Tituanau, tous deux du district de Tautira, au sujet de la terre Tiapati. La Haute-Cour, faisant application de l'art. 70, chap. IV, de la loi de 1855, a reconnu l'indigène Mahana comme propriétaire de cette terre.

Séance du 3 mai 1865. — La Haute-Cour confirme le jugement rendu par le tribunal d'appel, le 13 février 1865, par lequel l'indigène Parupiro a été reconnu propriétaire de la terre Tetoatea et des vallées Tetoatoa, Arihei et Tehamoe.

Séance du 4 mai 1865. — Procès entre les indigènes Fautauria et Tasiu, du district de Hauapiti, au sujet du titre Teravero et de la terre Afareiti. La Haute-Cour, faisant application de l'art. 70, chap. IV, de la loi de 1855, a reconnu l'indigène Fautauria comme ayant droit au titre et à la terre contestés.

Séance du 4 mai 1865. — Procès entre les indigènes Teatarua vi et Moeava, du district de Tematabos, de Anaa, au sujet de la terre Numuanua. La Haute-Cour, faisant application de l'art. 70, chap. IV, de la loi de 1855, a reconnu Teatarua comme véritable propriétaire de cette terre.

Séance du 5 mai 1865. — La Haute-Cour donne tort à l'indigène Temaeve, du district de Pueu, accusé par la femme Fautu, du même district, d'avoir voulu empêcher une de cette femme Vaieve, le ruisseau Pusne, et le bras de mer Teopai, déjà adjugés en la faveur par la Haute-Cour.

Séance du 8 mai 1865. — Procès entre les indigènes Paofai vahine, du district de Pare, et Roomeiua, du district de Mahina, au sujet de la terre Afaiatea et la pêcherie Mouma. La Haute-Cour, faisant application de l'art. 70, chap. IV, de la loi de 1855, a reconnu le droit des deux parties sur ces propriétés.

Séance du 9 mai 1865. — La Haute-Cour condamne l'indigène Tahuaitu à une amende de 100 francs, comme coupable du délit dont il était accusé.

Séance du 10 mai 1865. — Procès entre les indigènes Teapu, du district de Papara, et Tearo, du district de Vairao, au sujet de la terre Paaspoo et la pêcherie Ohie. La Haute-Cour, faisant application de l'art. 70, chap. IV, de la loi de 1855, a reconnu Teapu comme propriétaire de la terre et de la pêcherie contestées.

Séance du 11 mai 1865. — Procès entre les indigènes Tanoa et Tairapu, du district de Teahuru, au sujet de la terre Teraiofeo et le bras de mer y attenant. La Haute-Cour, faisant application de l'art. 70, chap. IV, de la loi de 1855, a reconnu les droits des deux parties sur les propriétés contestées.

Séance du 12 mai 1865. — Procès entre les indigènes Roo et Uta, du district de Hauapiti, au sujet d'une limite de terre. La Haute-Cour, faisant application de l'art 67, chap. IV, de la loi de 1855, a reconnu l'indigène Roo comme ayant droit à cette limite.

Séance du 11 mai 1865. — La Haute-Cour acquitte l'indigène Tute, du district de Pare, de l'accusation portée contre lui.

Séance du 12 mai 1865. — La Haute-Cour, faisant application de l'art 12 des lois VIII et IX de 1848, a accordé le demande de divorce faite par l'indigène Teamo contre sa femme Tofana.

Séance du 13 mai 1865. — La Haute-Cour a acquitté les indigènes Tamu t., Tamu v. et Maihi v., du district de Punaauia, accusés par l'indigène Hamaina d'avoir volé des cocotiers, et a reconnu le droit de ce dernier sur la terre et les cocos contestés.

Pour extrait conforme :
Le Greffier, Pagoai.

Mau haava rau i faaoti hia e te haava rau rahi o te mau Tochitis i te pumaputa mai i te atua no te mau 1865.

Putaputa rao te 2 no me 1865. — Mâro rau i rotopu i te taata ra ia Mahana e o Tiimaiau, toopiti atoa no te matacinua ra o Tautira, no te fauna ra o Tapuni. Te haava ras rahi, mai te faaô i te iravaa 70, pene IV, o te turo no te matâhiti 1855, sa fauriro ia Mahana e feiu mau no taua fenua ra.

Putaputa rao no te 3 no me 1865. — Ua tamaa te haava rau rahi i te haava ras i faataa hia e te Tiapuna hora.rua i te 13 no fepereuare 1865, i te fauriro ia Parupiro ia Tetoatea ei fetu, ia te Tetoatoa e te pehu ra o Tetoatoa, o Ahihei e o Tehamoaire.

Putaputa rao no te 4 no me 1865. — Mâro rau i rotopu i na taata ra o Fautauria e o Tasiu, toopiti atoa no te matacinua ra Hauapiti no te ioa ra o Teravero e te fenua ra Afareiti. Te haava ras rahi, mai te faaô i te iravaa 70, pene IV, o te turo no te matahiti 1855, ua fauriro ia Fautauria ei fatu mau no te ioa e te fenua i mâro ia.

Putaputa rao no te 4 no me 1865. — Mâro rau i rotopu i te vahine ra ia Teatarua e te taata ra o Moeava, toopiti atoa no te matacinua ra o Tematabos (A Anaa) no te fenua ra o Numuanua. Te haava ras rahi, mai te faaô i te iravaa 70, pene IV, o te turo no te matahiti 1855, ua fauriro ia Teatarua ei fatu mau no taua fenua ra.

Putaputa rao no te 5 no me 1865. — Ua faahapa te haava ras rahi i te taata ra ia Temaeva no Pueu, o te pari hia o te vahine ra e Fautu, no taua matacinua ra. Ua ra i te haapopoi i te hoe fenua oti i te Tochitu, ua te fenua ra o Vaieve, e te pu ra o Pusne, e te miti ra o Teopai.

Putaputa rao no te 8 no me 1865. — Mâro rau i rotopu i te vahine ra o Paofai, no te matacinua ra o Pare, o te taata ra o Roomeiua, no te matacinua ra o Mahina, no te fenua ra o Afiatea, e te apoo nahi no o Momarua. Te haava ras rahi, mai te faaô i te iravaa 70, pene IV, o te turo no te matâhiti 1855, ua fauriro i na mâro ivi ei fatu mau no taua fenua ra e te apoo nahi i mâro hia.

Putaputa rao no te 9 no me 1865. — Ua faautoo te haava ras rahi i te taata ra ia Tahuaitu i te otaa 100 francs, no te pari ras i faataa hia ia i nia iaia.

Putaputa rao no te 10 no me 1865. — Mâro rau i rotopu i te taata ra ia Teapu, no Papara, e te taata ra o Tearo, no Vairao, no te matacinua ra o Paaspoo e te apoo nahi ra Ohie. Te haava ras rahi, mai te faaô i te iravaa 70, pene IV, o te turo no te matahiti 1855, ua fauriro ia Teapu ei fatu mau no teienei fenua e te apoo nahi i mâro hia.

Putaputa rao no te 11 no me 1865. Mâro rau i rotopu i na taata ra o Tanoa e o Tairapa, toopiti atoa no te matacinua ra o Teahuru, no te fenua ra o Teraiofeo e te miti atoa. Te haava ras rahi, mai te faaô i te iravaa 70, pene IV, o te turo no te matahiti 1855, ua fauriro i na mâro nei ei fatu mau no taua fenua ra e te miti atoa.

Putaputa rao no te 12 no me 1865. — Mâro rau i rotopu i te taata ra ia Roo e te taata ra o Uta, toopiti atoa no te matacinua ra o Hauapiti, no te hoe ofia fenua. Te haava ras rahi, mai te faaô i te iravaa 67, pene IV, o te turo no te matahiti 1855, ua fauriro ia Roo ei fatu no taua ofia ra.

Putaputa rao no te 11 no me 1865. — Ua faacre te haava ras rahi i te taata ra ia Tute, no te matacinua ra o Pare, no te pari ras i faataa hia ia i nia iaia.

Putaputa rau no te 12 no me 1865. Ua tamâ te haava ras rahi i te

Archives PF-Messager-24/06/1865

[illegible] de l'Aire.

[illegible] du mercredi 1858, une VIII et le IX, trava 12, o tel fiscia i to [illegible] ra ta ta tasta ra i Tasta [illegible] ta Tasta.

Jeudi 22 [illegible] 1865. — Hanva fui i te mou tasta [illegible] Tanni v., e o Mathi v., no Punnania, o tei pari hai ta [illegible] ra ta tasta; i te ena tasta. Te haava ma nahu ia [illegible] ta [illegible] mau tasta i faaite hia i nia nei, e ua faaite ia Hanania o tei [illegible] te fenua e te haari i horo ia mua.

E hohoo ia oia.
Te Papai parau, Paerai.

ADRESSE DU SÉNAT.

Paris, le 20 mars.

L'Empereur a reçu aujourd'hui, à une heure, dans la salle du Trône, au palais des Tuileries, la députation du Sénat qui lui a présenté l'adresse votée par le Sénat en réponse au discours prononcé par SA MAJESTÉ à la séance d'ouverture de la session. Le président et les membres du bureau du Sénat étaient à la tête de cette députation, à laquelle s'étaient adjoints les autres membres du Sénat.

L'Empereur avait à sa droite et à sa gauche : les grands officiers de la Couronne, le commandant en chef de la garde impériale, l'adjudant-général du palais et les officiers de sa Maison; les ministres et les membres du Conseil privé, les maréchaux et les amiraux présents à Paris, le grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, le gouverneur des Invalides et le commandant supérieur de la garde nationale de la Seine.

Le président a donné lecture de l'Adresse votée dans la séance du 18 mars, ainsi conçue :

« Sire,

« Les Sénateurs législatives, loin de paraître un embarras à Votre Majesté, ne sont au contraire pour elle qu'une occasion d'entretenir un jugement plein de confiance et de sécurité, et d'exercer cette utilisée vigilante de Monarque, l'accord des grands pouvoirs et la liberté des discussions et de contrôle. C'est en vertu de cette épreuve que les Assemblées constitutionnelles. Quand un peuple voit son Gouvernement lui donner sans relâche l'ordre et la sécurité, le développement des ressources et les nombreuses améliorations de son bien-être, comprend que ses institutions sont dans le vrai; et Votre Majesté a pu dire à ce peuple reconnaissant : « *Maintenons avec ferme les bases de la Constitution.* » Elles seront maintenues sans altération, tant qu'on occasion la voix imposante de ces millions de suffrages qui ont fait et qui refroissent une fois de plus, aux plébiscites fondamentaux.

« Votre Majesté, qui ne veut pas de session stérile, a tracé le programme de celle de 1865. Ce qui le caractérise, c'est le désir constant de Votre Majesté de faire servir le pouvoir, constitué entre ses mains par la volonté nationale, à une émancipation plus large des forces individuelles. Aider à la liberté par l'autorité, au lieu d'affaiblir l'autorité par la liberté, telle est la politique vraie, sûre, efficace; les libertés civiles sont les libertés fondamentales; les libertés politiques n'en sont que la garantie, et un Etat est dans une condition normale quand les secondes sont subordonnées aux premières et que le pouvoir lui-même leur prête l'appui de sa protection. Après avoir doté le pays des libertés nécessaires, Votre Majesté apporte les délibérations du Corps législatif sur l'extension des franchises communales et départementales; excellente innovation qui a pour but de dégager l'administration centrale d'un poids trop lourd, sans affaiblir l'énergie de ses ressorts et sa puissante unité.

« Les poursuites en matière criminelle, plus fort adoucies, seront purgées, dans la mesure convenable, de quelques restes de sévérités non indispensables pour arriver à une juste répression.

« La certitude par corps, supprimée par le Gouvernement provisoire le 9 mars 1848, rétablie peu de temps après par la loi du 13 décembre, sur les demandes de la Banque de France et du commerce, ne sera nominée à l'épreuve d'un nouvel examen, où les besoins du crédit et les égards dus à la liberté personnelle seront soigneusement pesés.

« Les sociétés commerciales seront étudiées en point de vue d'une meilleure loi que les rendrait plus utiles encore à l'intérêt privé.

« Enfin, l'instruction primaire, où tant d'ameliorations ont déjà été introduites, soit quant au nombre des instituteurs, soit quant au nombre des écoles et à leur fréquentation, recevra une plus vive impulsion sous l'influence de cette idée juste et libérale que, dans un pays de suffrage universel, tous le monde doit savoir lire et écrire.

« Le monde de la nation marchera donc de pair avec ses progrès matériels. Les grands travaux vont se continuer cette année sans appel au crédit, et leur développement incessant ajoutera à la vaste mouvement du commerce international. Depuis 1851, s'est élevé des millions 614 millions, à plus de 7 milliards. Il est plus difficile de chiffrer le progrès moral d'un peuple. Mais si nous existions, d'une part, les subventions affectées à la religion, aux cultes et aux arts, et, de l'autre, la tendance des lois, l'élan favorable des populations vers ce qui élève l'existence, et leur goût plus prononcé pour les satisfaction intellectuelles, il est manifeste que l'activité morale de la France a pris un essor plus rapide. Les mesures législatives dont Votre Majesté prend l'initiative jetteront des semences fécondes sur un sol déjà préparé par ses bienfaits.

« Cependant, un Etat comme la France ne saurait vivre, même au sein d'une prospérité générale, sans ressentir quelques maux inévitables. Par suite des ventes importantes nécessaires dans le taux d'argent et le prix de certaines matières premières, il y a eu des embarras industriels et commerciaux, comme on en éprouve, au dehors, tous les grands marchés. Mais ici, plus que partout ailleurs, les intérêts particuliers les ont atténués par leur prudence et leur courage. Si la France aime à trouver le main protectrice du Gouvernement dans les affaires publiques, elle sait se préserver elle-même au milieu des difficultés qui viennent la surprendre dans son activité privée.

« Il est, du reste, à remarquer que cette crise tend à s'éloigner par la continuance résolue de notre commerce, de nos fabricants et de nos ouvriers, et que la situation de nos finances se met à pas à pas de dommages, aussi les prévisions du budget de 1866 elles réalisées dans leur ensemble.

« Nous avons vu avec satisfaction l'enquête ordonnée par Votre Majesté sur la question des banques, qui a tenu une place importante dans les délibérations du Sénat, lors de la discussion du projet de loi sur l'extension utilité de porter la lumière sur ce sujet, qui touche si directement au problème économique des oscillations irrégulières dans le prix des valeurs.

« L'état de l'agriculture, en ce qui concerne le prix trop modique des céréales, a appelé l'attention de Votre Majesté. La paye vous remercierez de votre vigilance sur un des points les plus importants de la richesse agricole.

« Les troubles que le fanatisme et l'ignorance ont suscités en Algérie ont été un sujet de préoccupation; ils n'ont pas été un sujet d'inquiétude. Là où sont nos soldats, là se trouve la vérité, comme la victoire et la France est celle de la modération et de l'humanité. Après avoir impos l'obéissance, Votre Majesté n'a d'autre but aujourd'hui que de reprendre l'œuvre de la colonisation. Par l'unité de pouvoir, Votre Majesté considère dans la colonie européenne le décaissé rétablir par l'autorité militaire. La population arabe, de son côté, sentira force sans rien perdre des intentions bienveillantes de votre gouvernement. Qu'elle se convaincs toujours que l'humanité et la paix se balancent et que la justice met des châtiments sévères à côté de la rébellion.

« Dans un autre ordre d'idées, une émotion inattendue a été suscitée dans les rapports de l'Eglise et de l'Etat. La France, nécessairement à nous des principes de 89, n'est point indifférente à ce qui touche à ses mêmes en question. Votre Majesté a compris ce sentiment, et Elle a ordonné l'exécution de la loi qui résume, en cette matière, les maximes les plus inconstestables du droit public français et, pendant, le cœur, Elle n'a pas manqué à la religion chère à la majorité du pays, car c'est sous l'empire de ce droit, toujours pratiqué depuis sous Louis, que la France avait vécu, de Rome elle-même, comme le titre du *miroir de la chrétienté*. La loi de 1802 contient le titre de *miroir de la chrétienté*. Le pouvoir, elle n'est qu'une défense contre les abus possibles du clergé et de dodoes.

« La France ne saurait pas prévoir. Mais elle désire, en même temps, que l'harmonie règne entre ces deux puissances dont l'union, solennellement consacrée par les plus grands hommes de Napoléon Ier, a été extrêmes sous le règne de Votre Majesté par d'éclatants bienfaits.

« A l'extérieur, Votre Majesté avait pénétrer dans l'œuvre durable d'un congrès européen l'apaisement des difficultés qui divisent les Etats. Cette pensée généreuse n'a pas abouti. Mais bientôt, guerre qui a affligé le Danemark et les détrimentants dont l'Allemagne en agitée ont prouvé combien il y avait de sagesse dans vos prévisions. Au milieu de ces événements, Votre Majesté a gardé une attitude calme et neutre, se bornant à rappeler les principes.

« Mais l'heure actuelle est de nature plus sérieuse attention. Là se trouvent des causes graves de solicitude, à savoir : les conséquences de notre glorieuse guerre de 1859, l'affermissement du nouveau royaume et l'indépendance de la péninsule. La convention du 15 septembre, née sous l'empire d'une circonstance instantanée et répondant à des symptômes graves, a été extrêmes sous le le conclusion des hostes vœux. En transportant sa capitale à Florence, l'Italie a interdit aux passions et chemin de faire des vœux. Et ainsi, elle s'est assurée par des promesses solennelles à votre pensée de protéger la frontière pontificale, et assurer la situation financière du gouvernement romain et de faciliter le recrutement de son armée. Les transactions ont été donc commencé. C'est votre désir, Sire, qu'elle fasse de plus grands pas. La conscience, loyalement et ostensiblement, vous conduira à ce but. Elle le sera par Votre Majesté, qui a toujours voulu le rapprochement des deux Etats; elle le sera par l'Italie, qui se souviendra de ses engagements et de la France. Sans doute l'avenir peut cacher des éventualités imprévues. En ce cas, Votre Majesté s'est réservé la plénitude d'action, et la France peut se reposer sur votre sagesse.

« L'année dernière, le Mexique n'avait encore qu'un champ de bataille en tout et surtout obscur, si ce n'est la supériorité militaire de la France. Aujourd'hui, il en est sorti un empire sur le bercau duquel sont gravés les noms de Napoléon III et de Charles-Quint. Puissent ces noms lui inspirer les vertus qui fondent les Etats, et lui faire oublier les passions qui les détruisent! Quelques graves questions ont surveillé aux guerres civiles. Espérons que le prince éclairé et ferme que le Mexique a mis à sa tête saura les trancher par des résolutions énergiques et prompts, et que la France apprendra par le témoignage de ses soldats, bienfait paternels, qu'il règne sur un peuple ami, bienfaiteur et le drapeau de l'ordre. En ce moment, l'opinion universelle soit maintenant que si votre Gouvernement a persévéré avec tant de résolution dans sa difficile entreprise, c'est pas pour vouloir des conquêtes de terre sous ces mêmes des Indiens lointaines, mais pour rapprocher les deux mondes par les échanges pacifiques et bienfaisants de leur civilisation.

« Sire, Votre Majesté a prononcé une grande parole, qui a vibré en France et dans le monde : *La tempête de la guerre est passée.* La paix est le dominant de votre politique de l'avenir. Vous avez en même temps décrié à nos armées un des plus magnifiques triomphes dont l'histoire ait gardé le souvenir. Rétablir de la civilisation, du droit des peuples et des légitimes intérêts du pays, ces bravos ont mérité ce glorieux témoignage qui les décèrent! Quelques graves questions ont survées

> ... concourant au bien général comme les
> ... concourant à l'accord général. » Ne
> ... ne pas oublier que, pendant longtemps, nos alliés
> ... de cette harmonie qui était, dans une
> ... d'entre et de progrès, les membres des
> ... personnel et leurs services passés ont
> ... peuple, soit au chef du Souverain.
> « Je vous prie, messieurs du Sénat l'interprète de mon sentiment
> ... mon cœur, vos confiances dans nos lumières comme dans son patriotisme. »
>
> Les paroles de Sa Majesté ont été suivies des cris répétés de : *Vive l'Empereur !* (*Moniteur.*)

BULLETINS DU MONITEUR UNIVERSEL.

(Bulletin du 14 mars 1865.)

Nous avons annoncé hier que l'abolition de la peine de mort pour les crimes de droit commun avait été votée par la chambre des députés italiennes. La majorité a été de de 139 voix contre 91. Cette question s'est présentée à propos de l'application du code pénal aux ... de la Toscane. La peine de mort ne se trouvait pas inscrite dans le code toscan. Elle en avait été bannie pour la première fois en 1786, ... rétablie et supprimée plusieurs fois depuis lors, elle avait été rayée de nouveau en 1859 du nombre des lois pénales. La législation criminelle unit, au contraire, l'avait conservée, et l'a ajoutée à ce décret ... les deux systèmes devait prévaloir.

C'est à M. le ministre des finances d'Italie qu'il a fait à la chambre des députés l'exposé de la situation financière. La télégraphie privée ... ... 1862, de 32 millions pour 1863, et de 34 millions pour 1864. ... total; 317 millions. Le ministère a demandé la faculté de contracter ... ... 425 millions payables de dix-huit mois en dix-huit mois. ... mandé qu'on adopte, avec cet emprunt, des projets d'impôt sur les ... ... la fortune mobilière pour les 6 millions, ...

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

CONSULAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

TAHITI, ILES DE LA SOCIÉTÉ, 1er juin 1865.

Pour éviter tout embarras aux commandants des navires et à leurs équipages à leur arrivée dans les ports des Etats-Unis d'Amérique, avis leur est donné par le présent, que tout passager qui n'est pas émigrant, ainsi que la femme et ses enfants mineurs, s'il les amène avec lui, doivent être munis d'un passeport dûment délivré et contresigné : et le passeport est octroyé aux Etats-Unis d'Amérique, par le consul ou agent vice-consulaire des Etats-Unis ; s'il est étranger, par l'autorité du pays dont il est citoyen, et, dans ce cas, visé par le consul ou officier diplomatique.

Cette condition s'applique aux Iles indépendantes de l'archipel de la Société, aux Iles Marquises, Gambier, Hervey et autres sous la juridiction de ce consulat.

Les instructions ont été données par le département d'Etat aux collecteurs des divers ports d'entrée dans les Etats-Unis d'Amérique, les avisant que tous les fois que des passagers arriveront dans un pays quelconque des Etats-Unis sans un passeport, ils ne pourront descendre à terre ni obtenir de permis de débarquement pour leurs bagages sans qu'ils en ait été dûment donné avis, suffisant des Etats-Unis ; et les dites instructions, qui disposeront des conduits passagers et bagages ainsi que les instructions du département de la guerre.

JOSEPH YANDOW,
Consul des États-Unis d'Amérique.

CONSULAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

TAHITI, le 8 Juin 1865.

Donne bonne et ferme caution aux armateurs aux consignataires, capitaines et officiers de navires, avis est donné par le présent que les *certificats de débarquer*, nommés aussi *billets de débarquer* ou *autorisations de consignations*, doivent être présentés au consulat immédiatement après l'arrivée à quai des marchandises en destination de cet endroit.

Suivant les instructions du département d'Etat, il est du devoir de chaque officier de consulat des Etats-Unis de s'assurer les noms de la délivrance des susdits marchandises débarquées avant d'accorder les documents également nécessaires.

JOSEPH YANDOW,
Consul des États-Unis d'Amérique.

CAUSSE AGRICOLE. — Le Secrétaire-Trésorier de la Cause agricole invite les nommés Metua a Apo, Ipu Hamoa a Tenaiti, Tepaea Tauraitua Tevahoa a Moe, Aroma Hauma a Tuapati, Poma a Tuaro, Tauraiti a Tuapati, Poda a Tuapati, Tepa a Maru, Teuna a Ta, Teuha Rohirohi a Tetuahitia, Orio Papa a Tuaio, Teuna a Hauma, Tehaore a Haumaea, Teriibee Oopa a Bohia, Tara Rohirohi a Tetuahitia, Daniela a Pahi, Fashoi a Poura, Naina a Pahoro, Teaotea a Atia, Faieata a Tiaoo, Tehaore a Aiviiva, Metuaatia a Haumoe, Taoraa a Tuapati, Amaro a Haumoe, Teuna a Tuaiata, Propriétaire de terrains dans la vallée de Maeara, sise dans le district de Papenoo, se réunir tous dans son bureau, où quai Napoléon (maison Collin), le mardi 4 Juillet prochain, à 8 heures du matin, pour toucher les sommes leur revenant par suite de cette vente. 96-Juin-2

La Majesté la Reine Pomare est dans l'intention de vendre à la Cause agricole le terre Teporomaera, sise dans le district de Punaauia, et inscrite sous le n° 72.

L'indigène Teriitaiti a Ahu vai est dans l'intention de vendre à la Cause agricole la terre Teiatea, sise dans le district de Punaauia et inscrite sous le n° 71.

L'indienne Malhota a Teihe vai est dans l'intention de vendre à la Cause agricole la terre Vaipoopoo, sise dans le district de Punaauia et inscrite sous le n° 73.

CONSULATE OF THE UNITED STATES OF NORTH AMERICA.

TAHITI, SOCIETY ISLANDS, June 1st, 1865.

Notice is hereby given to shipowners and their captains, that in order to prevent the occasion of embarrassment on their arrival in any port of the United States of America, it is necessary that each and every passenger (other than emigrants, and the wife and minor children of any gentleman, accompanied by such gentleman, should be protected by a passport duly issued or countersigned, should such passport be issued by a citizen of the U. S., A., by the Consul or other Consular agent of the United States, but should otherwise be issued by the proper authorities of the country of which they are citizens, and in all cases countersigned by the Consular or diplomatic officer.

This provisional applies to the islands under the French protectorate, as well as to the independent Society Islands, the Marquesas, the Gambier, the Hervey, and other islands under the jurisdiction of this consulate.

Instructions have been issued by the Department of State to the Collectors of the several ports of entry in the U. S. A. advising them that in all cases where passengers arrive at any port in the U. S. A. without a proper passport, such passengers shall not be permitted to land, nor any permit be given for the landing of their baggage, until notice shall have been duly given, in the usual manner, to military authorities within the district, who will dispose of such passengers and baggage under instructions from the War department.

JOSEPH YANDOW,
Consul U. S. A.

CONSULATE OF THE U. S. OF AMERICA.

TAHITI, June 8th, 1865.

Notice is hereby given, that in order to prevent the occasion of embarrassment to consignees, masters of vessels and their mates, *delivery-certificates* (also called *bills of delivery*, or *consignment-certificates of consignees*) should be presented to the Consular office immediately after the arrival of bonded goods at the wharf.

As the duty of every Consular officer of the U. S., under instructions from the State department, is solely limited to the delivery of such bonded goods before he shall lawfully possess necessary documents.

JOSEPH YANDOW,
Consul U. S. A.

A FATA FAAAPU. — Te faaite atu nei te Tapuraa ia'u e te mau mifi o te Atafu ihaapu ia Metua a Apo, Ipu Hamoa a Tenaiti, Tevahoa a Moe, Aroma Hauma a Tuapati, Poma a Tuaro, Tauraiti a Tuapati, Poda a Tuapati, Tepa a Maru, Teuna a Ta, Teuha Rohirohi a Tetuahitia, Orio Papa a Tuaio, Teuna a Hauma, Tehaore a Haumaea, Teriibee Oopa a Bohia, Tara Rohirohi a Tetuahitia, Daniela a Pahi, Fashoi a Poura, Naina a Pahoro, Teaotea a Atia, Faieata a Tiaoo, Tehaore a Aiviiva, Metuaatia a Haumoe, Taoraa a Tuapati, Amaro a Haumoe, e Teuaiata a Pei, e faite fauna aua i te faa ra o Maara, te vai ra te mataiuna ra e Papenoo, e hacre paatea mai ratou i roto i tona faa tooa ia Tuaro e ia Apuataua. Napoléon, te faaite a Mili Tou ra ia ia i te 1er o mahana i te 4 o Iuli, ia tauturi iaiei, i te hora i te i poipoi, e iti aoao mai i ia ratou mau taiaa mau no roto i tana hoo ra.

Te opu nei T. H. te Arii va-ā hine ra o Pomare i te hoo atu ia Alain faapi i te fenua ra o Tepamaroura, te vai ra te mataiuna ra i Punaauia, e te tomite hia i te ter 72.

Te opu nei te Teriitaiti a Ahu i te hoo atu ia Alain faapi i te fenua ra o Teiatea, te vai ra te mataiuna ra o Punaauia e tei tomite hia i te ter 71.

Te opu nei te Malhota a Teihe i te hoo atu ia te Alain faapu i te fenua ra o Vaipoopoo, te vai ra te mataiuna ra o Punaauia e tei tomite hia i te ter 73.

Te opu nei te Mati a Teoma ei i te hoo atu ia te Alain faapu i te fenua ra o Pofatutaute, te vai i te fenua ra o Tiperoui, i te mataiuna ra i Taaa, e tei ani i ati i te tomite hia.

Te opu nei o Vahinaha a Vahiua i te hoo atu ia Mr. Chauvet i te fenua ra o Opuaretere, te vai i te fenua ra o Apuataua (Saint-Amélie) i te mataiuna ra i Faea, e tei tomite hia i te n° 16.

Te opu nei a Teremoemoe i te hoo atu ia M. Chauvet i te fenua ra o Teporoa, te vai i te fenua ra o Apuataua (Saint-Amélie), i te mataiuna ra i Faea e tei tomite hia i te n° 17.

Te opu nei o Mere a Faea i te hoo atu ia M. Chauvet i ni fenua ra o Uremoana e o Opuaretere, te vai i te fenua ra o Apuataua (Saint-Amélie), i te mataiuna ra i Faea e tei tomite hia i te n° 13 e 15.

Te opu nei o Ava a Opuraina i te hoo atu ia M. Chauvet i te fenua ra o Tepaeto, te vai i te fenua ra o Apuataua (Saint-Amélie), i te mataiuna ra i Faea, e tei tomite hia i te n° 21.

Te opu nei o Tiaiho Tauaua a i te hoo atu ia M. J. W. Clark, i te fenua ra o Tautamanui, te vai i te mataiuna ra o Mahina e tei tomite hia i te n° 298.

Te opu nei o Teuira o Maiata i te Punaapuaa i te hoo atu ia M. J. W. Clark, i te fenua ra o Tepaeto, te vai i te mataiuna ra i Mahina e tei tomite hia i te n° 297.

Te opu nei o Hoson o Meeina i te Ayera raa o Maopi a Vane a Vehiatua i te hoo atu ia M. J. W. Clark, i te fenua ra o Tepaeto, te vai i te mataiuna ra i Mahina e tei tomite hia i te n° 291.

Te opu nei o Maitaiton a Vai i te hoo atu ia M. Vincent i ni fenua ra o Punitaia e o Pauparo, te vai i te mataiuna ra i Paea, i te fa ra o Punitaia. Ua tomite hia te mataiuna i te 129, e te jilli ri aoao ia i te mataiuna hia. 100-Juin-1

Te opu nei te Ianto a o Pata i te hoo atu i te hoo ia Mr. Stringer i te fenua ra o Teviaimoa, te vai i roto i te mataiuna ra i Papara, e tomite hia i te n° 148. 98-Juin-1

Te opu nei te ari'i no a Teri'i i te hoo atu ia te hoo ia Mr. Stringer i te fenua ra o Tiaraanouri, te vai i te mataiuna ra i Paea, e tei tomite hia i te ino n° 1. H. te Arii vahine ra o Pomare, i te n° 1.

Te opu nei o Mote i te hoo atu ia M. Stringer i te fenua ra o Teiriiri, i vai i Taiarou, i te mataiuna ra o Paea, e te tomite hia i te ino i tona tamaiti o Teuhe Teiaia a Tiare, i te n° 339 e 5 ap 341.

Te ani mai nei te vahine ra o Poura Mounaia a Tiare, i te hoo atu i Pure ra, i te iamuie hia tona ipu i te fenua ra o Papaiha, e te vai i te mataiuna ra i Punaauia, e te tomite hia.

E farii hia te paran patoi i te piha pu ra i te hoo parau ia Teuhite e hoe mai te ayar hoo.

Te ani mai nei te tuata ra o Putoa, te parahi i Mahina, i te mataiuna ra i te fenua ra o Paaa, e te vai i te mataiuna ra o Faaa, o te ino i te hoo.

E farii hia te paran patoi i te piha pu ra i te hoo parau ia Teuhite e hoe mai te ayar hoo.

DIVISIONS TERRITORIALES DE LA COLONIE ET DES ARCHIPELS VOISINS

au mois de juin 1865.

Brochure de 79 pages.—Prix : 1 fr.

En vente au bureau des contributions :

NOTICE SUR LA CULTURE DU VANILLIER, *LA FÉCONDATION DES FLEURS ET LA PRÉPARATION DE LA VANILLE*

PAR DAVID DE PLANTA, DE LA RÉUNION.

Prix : 25 centimes. 117-Mai

Archives PF-Messager-24/06/1865